



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.280
Interdisant la circulation Rue Nicolas Blanc
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande d'arrêt de l'Entreprise CIRCET en date du 28 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interrompre la circulation des véhicules sur la rue Nicolas Blanc au droit du numéro 44 afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle pour raccorder le bâtiment à la fibre optique.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant deux à quatre heures (2 à 4 heures) au cours de l'après-midi du lundi 08 juillet 2024, la circulation des véhicules sera interrompue rue Nicolas Blanc au droit du numéro 44.

ARTICLE 2 : Un véhicule de type camion nacelle intervenant dans le cadre des travaux sera autorisé à stationner au droit du numéro 44.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique également aux riverains qui devront attendre la fin de l'intervention du camion nacelle pour pouvoir circuler.

ARTICLE 4 : Durant deux à quatre heures (2 à 4 heures) au cours de l'après-midi du lundi 08 juillet 2024, la rue Nicolas Blanc et la rue des Boucheries seront mises à double sens de part et d'autre de la zone de stationnement pour les véhicules prioritaires et les secours.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 02 JUL. 2024

Notifiée à l'entreprise le : 1 JUL. 2024

Fait le 1^{er} juillet 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHEY



RA 156

Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1